

Strasbourg, le 3 septembre 2021

**Observations du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) sur la Recommandation 2206 (2021) de l'Assemblée parlementaire sur « L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits des enfants »**

1. Le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) prend note avec intérêt de l'adoption de la Recommandation **2206 (2021) de l'Assemblée parlementaire sur « L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'enfant »**, en particulier de l'invitation adressée au Comité des Ministres à envisager un éventuel réexamen des programmes de redressement des Etats membres après la pandémie de Covid-19 du point de vue des droits de l'enfant et à promouvoir l'utilisation d'évaluations d'impact sur les droits de l'enfant.
2. Comme le recommandent les §§ 21 et suivants des [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de covid-19 et d'autres crises similaires à venir](#) (CM(2021)37-add1final, adopté le 5 mai 2021), les autorités des Etats membres devraient évaluer régulièrement leurs mesures liées à la crise, leur impact sur les groupes vulnérables - y compris les enfants appartenant à ces groupes - et vérifier si ces mesures sont conformes aux normes des droits de l'homme et respectent l'égalité. Sur la base de ces évaluations, les autorités devraient, le cas échéant, améliorer leur réponse à la crise en cours, renforcer l'impact positif des mesures prises sur les groupes vulnérables et éliminer tout effet discriminatoire. Elles devraient en outre mettre à profit les enseignements tirés des crises en cours afin d'améliorer de manière générale leur préparation à des crises futures.
3. Le monitoring régulier du Conseil de l'Europe par l'intermédiaire de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et d'autres organes de suivi pourrait également contribuer à l'évaluation des programmes de redressement post-Covid-19 des États membres sous l'angle des droits de l'enfant.
4. Le CDADI est convaincu que les lignes directrices susmentionnées constituent une source d'inspiration importante pour l'évaluation de tout programme de redressement post-Covid-19. Ces orientations seront également précieuses lorsqu'il s'agira d'envisager, comme le suggère le § 4.6 de la Recommandation de l'APCE, une stratégie pour l'action future sur l'impact de Covid-19 et d'autres situations de crise futures. Comme indiqué au § 49 de l'[exposé des motifs](#) de ces lignes directrices, les personnes appartenant à des groupes vulnérables, y compris les enfants appartenant à ces groupes, peuvent, même après la fin de la crise aiguë, être encore lourdement affectées par ses effets négatifs. Par conséquent, il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures conformes aux lignes directrices pour compenser l'impact négatif de la crise, même après la fin de la crise initiale. Ces mesures pourraient couvrir les différents domaines traités dans les lignes directrices, et en particulier le domaine de l'éducation.